



**Informations et recommandations cantonales
destinées aux médecins traitants concernant le COVID-19**

Etat au 07.05.2020

**COVID-19 – Phase d'endiguement à partir du 11 mai 2020 –renforcement du
contact tracing**

Le document « Prise en charge des cas et des contacts dès le 11 mai 2020 » de l'OFSP sera publié sur leur site le 8 mai ([lien](#)).

Les mesures d'atténuation ont permis de contrôler la propagation du virus et diminuer le nombre de cas. Pour contenir l'augmentation des cas suite à la levée progressive des mesures depuis le 27 avril, des mesures strictes d'interruption des chaînes de transmission ont été mises en place par le canton depuis le 28 mars.

Objectif

- maintenir la propagation du virus sous contrôle et réduire le nombre de transmission ;
- protéger les personnes à risque accru d'évolution sévère (personnes vulnérables) ;

Mesures :

- détection précoce des nouveaux cas ;
- recherche exhaustive des contacts étroits ;
- isolement des personnes malades ;
- quarantaine systématique des personnes-contact étroits.

Dépistage et tests

Toutes les personnes présentant des symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (p. ex. toux, maux de gorge, souffle court) avec ou sans fièvre, sensation de fièvre ou douleurs musculaires ou une apparition soudaine d'une anosmie ou d'une agueusie se font tester, en priorité dans les 5 centres de prélèvements.

Nous vous proposons de remettre à vos patients dépistés le formulaire de contacts étroits (annexe) qui a été traduit en plusieurs langues. Cette liste de contacts n'est transmise au SMC qu'en cas de résultat positif.

Il vous incombe également au moment du prélèvement de transmettre les consignes d'isolement de l'OFSP ([lien](#)).

Les médecins doivent impérativement communiquer les coordonnées téléphoniques des patients testés sur la demande d'analyse transmise au laboratoire.

- **Tests moléculaires par PCR**

Ces tests permettent de poser le diagnostic lors de la survenue de symptômes compatibles avec un COVID-19. En ambulatoire, ce test est réalisé sur un frottis naso-pharyngé. Les auto-prélèvements (kits) réalisés par les patients eux-mêmes ne sont pas recommandés.

Ce test ne doit être réalisé que si la personne est symptomatique.

Un frottis de contrôle ne doit pas être réalisé chez une personne positive. En effet, le test peut rester positif un certain temps après la disparition des symptômes, sans signifier que le virus est encore viable. Le risque de transmission après ≥ 10 jours avec ≥ 48 heures sans symptômes est jugé très faible.

Rappel concernant les dépistages post-mortem: Un frottis de dépistage post-mortem reste recommandé chez les personnes décédées à domicile ou dans des institutions qui présentaient des symptômes suspects de COVID-19 pour autant qu'aucun test positif dans les 3 mois antérieurs n'existe. Ce frottis est à effectuer sur place avant la levée du corps du défunt.

- **Tests sérologiques**

- ne sont pas adaptés au diagnostic d'une infection aiguë ;
- ne permettent pas de statuer sur la contagiosité de la personne ;
- permettent uniquement de déterminer si une personne a produit des anticorps en réponse à une infection par le virus SARS-CoV-2 ; la cinétique de production des anticorps contre le virus étant encore mal caractérisée, la durée de protection éventuelle n'est pas connue.
- ne sont pas pris en charge par la LAMal, ni par le canton.

Déclarations

Déclaration par les laboratoires :

Tous les tests positifs pour SARS-CoV-2 sont déclarés par les laboratoires dans les 2 heures au médecin cantonal par fax et à l'OFSP.

Critères de déclaration pour les médecins (OFSP, nouveau dès 11.04, [lien](#)):

Nouveau : les médecins déclarent au SMC et à l'OFSP dans un délai de 24h tous les résultats cliniques de patients ambulatoires COVID-19 confirmés en laboratoire par PCR (y compris ceux des résidents dans les EMS et autres institutions et foyers).

Les critères de déclaration pour les COVID-19 des personnes décédées (COVID-19 confirmé ou probable) restent en vigueur.

La déclaration à l'OFSP par voie électronique est encouragée (mode d'emploi sur ce [lien](#)).

Isolement des malades

Les personnes qui se font tester restent en isolement à domicile en attendant les résultats du test.

En cas de résultat positif, les personnes :

- sont isolées à domicile ou sur le lieu de vie, si leur état de santé le permet;
- sont isolées aux HUG si leur état de santé le nécessite;
- doivent respecter les consignes d'isolement de l'OFSP ([lien](#));
- sont contactées systématiquement par le service du médecin cantonal (SMC):
 - les numéros d'urgence en cas de signes d'une évolution grave¹ sont transmis au patient;
 - le médecin cantonal ordonne la mesure d'isolement (décision adressée nominativement au patient);
 - un certificat médical d'une durée de 10 jours à compter du début des symptômes est adressée au patient;
 - l'enquête d'entourage est réalisée conjointement avec le patient afin de déterminer la liste des contacts étroits.
- sont appelées régulièrement par le service du médecin cantonal pour s'assurer du respect de cette mesure;
- le suivi médical incombe au médecin traitant. Si la durée des symptômes excède 10 jours, il convient de prolonger l'arrêt maladie du patient (cf tableau infra).

¹ Signes de détérioration : fièvre persistante, asthénie persistante, détresse respiratoire, fort sentiment de pression dans la poitrine, état confusionnel, lèvres ou visage bleuâtres (cyanose).

Durée de l'isolement à domicile : selon recommandation de l'OFSP

Situation clinique	Critères cliniques
Asymptomatique (ou anosmie/dysgueusie isolée) ET PCR positive	10 jours depuis la date du test
Maladie COVID + (tous tableaux cliniques) Sans critères d'hospitalisation	10 jours depuis le début des symptômes ET 48 heures sans fièvre, ni symptômes respiratoires (toux, expectorations ou rhinorrhée)*

* L'anosmie, la dyspnée résiduelle, et l'asthénie ne sont pas considérées comme des symptômes contre-indiquant la levée des mesures spécifiques.

Durée de l'isolement pour les cas confirmés ou probables de COVID-19 hospitalisés : dépend de la sévérité des symptômes. En cas de retour à domicile ou de transfert dans un autre établissement, l'isolement doit être poursuivi selon les recommandations de Swissnoso ([lien](#)) et du médecin hospitalier.

Mesures pour les personnes symptomatiques avec un test négatif sans facteur de gravité: restent à domicile jusqu'à 24 heures après la disparition des symptômes.

Quarantaine des contacts étroits

Les personnes-contact, dont la liste a été établie en collaboration avec le patient malade, sont appelées par le SMC. Une évaluation individuelle est menée et les personnes qui répondent à la définition de contact étroit avéré sont placées en quarantaine.

Cette mesure est ordonnée par le médecin cantonal (envoi d'une décision nominative). Les personnes-contact doivent rester 10 jours en quarantaine à domicile à partir du jour du dernier contact avec le cas; elles doivent surveiller leur état de santé, suivre les consignes de quarantaine ([lien](#)) et, si des symptômes apparaissent, s'isoler et se faire tester.

Une communication régulière avec les personnes-contact est effectuée par le SMC jusqu'à la fin de la quarantaine.

Les personnes-contact qui ont déjà eu une infection confirmée par PCR dans les 3 mois précédents sont dispensées d'une quarantaine. La sérologie ne peut pas être utilisée pour lever des mesures de quarantaine.

Matériel de protection

L'OFSP et le médecin cantonal recommandent le port d'un masque chirurgical aux professionnels de la santé qui examinent ou soignent des patients sans pouvoir se tenir à une distance d'au moins 2 mètres.

Des directives cantonales actualisées concernant le port du masque figurent en annexe (24.04.20).

Les recommandations fédérales ont également été mises à jour ([lien](#)) (23.04.20)

Rappel : certificat médical pour les personnes vulnérables

Un certificat médical peut être demandé par l'employeur pour les personnes vulnérables dont les mesures de protection ne pourraient être garanties sur leur lieu de travail.

Les critères de vulnérabilités ont été précisés dans l'annexe 6 de l'Ordonnance 2 COVID-19 du 16 avril 2020 disponible à l'adresse : <https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2020/1249.pdf>

Point épidémiologique hebdomadaire

Un point épidémiologique hebdomadaire complète les données cantonales et indique les principales tendances de l'épidémie. Il est disponible sur le site de l'Etat ([lien](#)).